



Mairie de Combs-la-Ville
Esplanade Charles De Gaulle
CS 10570 - 77 383 Combs-la-Ville Cedex
Tel. : 01 64 13.16.00
Fax : 01 60.18.06.15

Envoyé en préfecture le 28/08/2024

Reçu en préfecture le 28/08/2024

Publié le 28/08/2024

ID : 077-217701226-20240828-2024_408A-AR



A R R E T E n° 2024 / 408- A
ARRETE D'AUTORISATION DE CONSTRUIRE, D'AMENAGER OU DE
MODIFIER UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP)

LE MAIRE,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'Urbanisme ;
- VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L111-7, L111-8, R111-19 à R111-19-26, R123-1 à R123-55, R152-4 et R152-5;
- VU l'arrêté modifié du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1ère à la 4ème catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5ème catégorie ;
- VU l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2016-1201 du 5 septembre 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96/20/CAB/SIACEDPC du 22 juillet 1996 portant création de la commission de sécurité et de la commission d'accessibilité, modifié par l'arrêté préfectoral n° 03/048/CAB/SIDPC du 19 juin 2003 portant organisation du contrôle des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur en matière d'accessibilité et de protection contre les risques d'incendie et de panique ;
- VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifié par le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 (arrêté du 8 décembre 2014 pour le cadre bâti existant, arrêté du 1er août 2006 pour les ERP créés) ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 077.122.24.00009, déposée le 16 mai 2024 par le Département de Seine et Marne, représenté par Monsieur Jean-François Parigi relative à la pose d'une porte d'issue de secours au Collège les Cités Unies sis 88 rue du Bois l'Evêque à Combs-la-Ville, ERP de types R, N de 3^{ème} catégorie,

CONSIDERANT le courrier de la sous-commission départementale d'accessibilité pour les personnes handicapées à la date du 18 juin 2024, indiquant que le dossier ne relève pas de sa compétence au regard des travaux ou aménagements concernant uniquement des aménagements de sécurité ou des espaces ne recevant pas de public ;

CONSIDERANT l'accusé de réception de la commission de sécurité de l'arrondissement de Melun en date du 25 juin 2024, référencé POPS/GP/PREV-ERP/F02, mentionnant que l'avis de la commission n'est pas obligatoire, compte tenu des modifications apportées à cet établissement qui apparaissent comme mineures et sans impact sur les règles relatives à la sécurité contre les risques d'incendie ou de panique applicable.

ARRETE

- ARTICLE 1 :** L'autorisation de travaux référencée AT 077.122.24.00009, relative à la pose d'une porte d'issue de secours au Collège les Cités Unies sis 88 rue du Bois l'Evêque à Combs-la-Ville est accordée.
- ARTICLE 2 :** Le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage ont l'obligation de veiller au respect de la réglementation relative à l'accessibilité des personnes handicapées (décret 2006-555 du 17/05/2006 modifié par le décret 2014-1326 du 05/11/2014, arrêté du 08/12/2014 relatif au cadre bâti existant, arrêté du 01/08/2006 relatif aux parties créées dans les ERP) et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.
- ARTICLE 3 :** Le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage ont l'obligation de veiller au respect de l'article R. 143-34 du Code de la Construction et de l'habitation rappelé dans l'accusé réception de la commission de sécurité de l'arrondissement de Melun annexé au présent arrêté.
- ARTICLE 4 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne pour le contrôle de légalité.
- Le présent arrêté sera notifié au demandeur.
- ARTICLE 5 :** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Combs-la-Ville.

Fait à Combs-la-Ville, le 28 Août 2024



**Pour Le Maire empêché
Le Maire adjoint**

Juliette BREDAS

